



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
15 mars 2023  
Français  
Original : anglais

## Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

Vienne, 29 et 30 mai 2023

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

### **Besoins d'assistance technique en matière de prévention de la criminalité organisée, notamment en ce qui concerne la collecte de données et les processus analytiques destinés à appuyer la prise en compte des questions de genre et des droits humains, ainsi que l'élaboration de stratégies nationales de lutte contre la criminalité transnationale organisée**

Document d'information établi par le Secrétariat

## I. Introduction

1. La criminalité transnationale organisée reste un phénomène complexe et multidimensionnel, qui ne cesse de s'adapter aux changements structurels intervenant aux niveaux local, national et international et d'en tirer parti. Les effets de cette criminalité se font sentir dans l'ensemble de la société, car elle sape la gouvernance, infiltre les processus politiques, alimente la corruption et la violence, creuse les inégalités de genre, contribue aux violations des droits humains, favorise l'exploitation des personnes vulnérables, compromet les marchés légitimes et fait peser une menace croissante sur l'environnement. Dans le cas de la criminalité organisée, il vaut donc toujours mieux prévenir que guérir.

2. En quoi consiste la prévention de la criminalité organisée ? On trouve une réponse théorique à cette question dans les Principes directeurs applicables à la prévention du crime, qui définissent la prévention du crime comme « des stratégies et mesures qui visent à réduire les risques d'infractions et les effets préjudiciables que ces dernières peuvent avoir sur les personnes et la société, y compris la peur de la criminalité, et ce en s'attaquant à leurs multiples causes » (résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe, par. 3)<sup>1</sup>.

\* CTOC/COP/WG.2/2023/1.

<sup>1</sup> Le paragraphe 27 des Principes directeurs énonce certaines approches spécifiques en matière de prévention de la criminalité organisée : « Les pouvoirs publics et la société civile devraient s'efforcer d'analyser les liens entre la criminalité transnationale organisée et les problèmes de criminalité à l'échelon national et local, et de s'y attaquer, et à cet effet, notamment : a) Limiter les possibilités actuelles ou à venir que pourraient exploiter les groupes criminels organisés pour participer aux activités des marchés licites à l'aide du produit du crime, moyennant l'adoption de mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre ; b) Élaborer des mesures pour



3. Depuis l'adoption en 2000 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, il apparaît clairement que les services nationaux de détection et de répression ne peuvent à eux seuls réduire le risque d'activités des groupes criminels organisés et s'attaquer aux effets néfastes de la criminalité organisée aux niveaux mondial, régional, national et local, y compris ses effets sur les personnes et la société. De plus en plus souvent, il a donc été mis en relief qu'il importait d'adopter une approche multisectorielle faisant intervenir un large éventail d'acteurs publics et privés dans l'élaboration de stratégies fondées sur des données probantes pour prévenir et combattre la criminalité organisée. Cela permet non seulement de renforcer la coopération aux niveaux mondial, régional, national et local, mais aussi d'élaborer des approches qui sont respectueuses des obligations en matière de droits humains, qui tiennent compte des questions de genre, qui accordent aux partenariats un rôle de premier plan dans la prévention de la criminalité organisée et qui permettent de mettre en œuvre toutes les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée.

4. Le présent document d'information fait un tour d'horizon de la prévention de la criminalité organisée, du rôle des stratégies fondées sur des données probantes et sur la collecte et l'analyse de données, ainsi que de la manière dont les questions de genre et les droits humains sont pris en compte dans les efforts visant à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée. Il s'appuie sur les ressources et publications suivantes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) : module 12 de la série de modules d'enseignement de l'ONUDC sur la criminalité organisée, intitulé « Crime prevention typologies and organized crime prevention » (Typologies de la prévention de la criminalité et prévention de la criminalité organisée) ; *Référentiel stratégique de lutte contre la criminalité organisée pour l'élaboration de stratégies à fort impact* ; *Organized Crime and Gender: Issues Relating to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime* (Criminalité organisée et genre : Questions relatives à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) ; et *The United Nations Convention against Transnational Organized Crime and International Human Rights Law* (La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le droit international des droits humains). Le présent document montre comment des stratégies fondées sur la collecte et l'analyse de données qui prennent en compte les questions de genre et les droits humains peuvent conduire à des pratiques plus efficaces et plus équitables en matière de prévention de la criminalité organisée.

## II. Prévention de la criminalité organisée

5. L'article 31 de la Convention contre la criminalité organisée souligne l'importance de la prévention de la criminalité organisée. Il énonce une seule obligation impérative, à savoir que les États parties communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse des autorités nationales susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée (art. 31, par. 6). Il encourage en outre les États à adopter plusieurs mesures facultatives. Les principales dispositions impératives et facultatives de l'article 31 sont résumées dans le tableau 1 ci-dessous.

---

prévenir l'usage impropre par les groupes criminels organisés des procédures d'appel d'offres menées par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale ; c) Concevoir des stratégies de prévention du crime, le cas échéant, pour protéger les groupes socialement marginalisés, en particulier les femmes et les enfants, qui sont vulnérables face aux agissements des groupes criminels organisés, notamment pour ce qui est de la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. »

Tableau 1  
**Principales dispositions de l'article 31 de la Convention contre la criminalité organisée**

Au paragraphe 1 de l'article 31, les États Parties sont encouragés à élaborer et à évaluer des projets nationaux ainsi qu'à mettre en place et à promouvoir les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la criminalité transnationale organisée.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 31, les États Parties devraient s'efforcer de réduire les possibilités actuelles ou futures des groupes criminels organisés de participer à l'activité des marchés licites en utilisant le produit du crime.

Au paragraphe 3 de l'article 31, les États Parties sont encouragés à promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention.

Au paragraphe 4 de l'article 31, les États Parties sont encouragés à évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives pertinents en vue de déterminer s'ils comportent des lacunes permettant aux groupes criminels organisés d'en faire un usage impropre.

Au paragraphe 5 de l'article 31, les États Parties sont encouragés à mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité transnationale organisée et à la menace qu'elle représente.

Au paragraphe 6 de l'article 31, il est exigé des États Parties qu'ils communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les coordonnées des autorités nationales susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures préventives contre la criminalité transnationale organisée.

Au paragraphe 7 de l'article 31, il est exigé des États Parties qu'ils collaborent, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point les mesures préventives susmentionnées.

6. Les principales exigences énoncées à l'article 31 de la Convention contre la criminalité organisée et dans les Principes directeurs applicables à la prévention du crime – en particulier au paragraphe 27 des Principes directeurs, relatif à la prévention de la criminalité organisée, qui reconnaît les liens entre la criminalité transnationale organisée et les problèmes de criminalité à l'échelon national et local – sont prises en compte de diverses manières dans les cadres théoriques élaborés pour intégrer systématiquement des mesures de prévention de la criminalité organisée. Le présent document d'information porte essentiellement sur les approches non traditionnelles (également appelées approches non pénales ou administratives) et prend acte du rôle important que joue le système de justice pénale dans la prévention grâce à la déjudiciarisation, aux peines alternatives et aux programmes de réinsertion sociale, ainsi qu'à une action policière axée sur la résolution des problèmes. Les approches non traditionnelles (non pénales ou administratives) se divisent en trois catégories principales : a) les initiatives à l'échelle locale ; b) les approches réglementaires, la déjudiciarisation et les mesures non judiciaires ; et c) la participation du secteur privé<sup>2</sup>. Certaines des interventions mentionnées dans le tableau 2 ci-dessous peuvent

<sup>2</sup> Notamment, Levi et Maguire (2004) ont passé en revue certaines des approches non traditionnelles les plus souvent adoptées pour prévenir la criminalité organisée, en s'appuyant sur les travaux de Schneider (2001) [Michael Levi et Mike Maguire, « Reducing and preventing organised crime: an evidence-based critique », *Crime, Law and Social Change*, vol. 41, n° 5 (juin 2004) ; et Stephen Schneider, « Alternative approaches to combating organized crime: a conceptual framework and empirical analysis », *International Journal of Comparative Criminology*, vol. 1, n° 2 (janvier 2001)].

appartenir à plusieurs catégories en fonction de la perspective choisie pour les analyser. Par exemple, parmi les politiques et programmes adoptés pour prévenir le blanchiment d'argent, certains relèvent de la catégorie des approches réglementaires, de la déjudiciarisation et des mesures non judiciaires, tandis que d'autres sont des exemples de participation du secteur privé.

Tableau 2

**Approches non traditionnelles en matière de prévention de la criminalité organisée**

Initiatives à l'échelle locale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures prises à l'échelle locale pour prévenir la criminalité</li> <li>• Participation passive de la population</li> <li>• Participation active de la population</li> </ul>
Approches réglementaires, déjudiciarisation et mesures non judiciaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Politiques, programmes et organismes de réglementation (nationaux et étrangers, tels que le Groupe d'action financière)</li> <li>• Réglementation douanière et autre règles (par exemple, mesures de lutte contre le blanchiment d'argent, mesures destinées à garantir l'intégrité des conteneurs)</li> <li>• Rapports de routine et déclarations d'opérations suspectes comme éléments déclencheurs d'une enquête</li> <li>• Politique et programmes fiscaux</li> <li>• Injonctions civiles et autres sanctions</li> <li>• Interventions dans les domaines de la sécurité et du renseignement</li> <li>• Politique étrangère et programmes d'assistance</li> </ul>
Participation du secteur privé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures individuelles prises par des entreprises</li> <li>• Associations professionnelles et industrielles</li> <li>• Logiciels de lutte contre la fraude, les cyberattaques et le blanchiment d'argent</li> <li>• Police privée</li> <li>• Parrainage des services de police publics par des acteurs privés</li> </ul>

<sup>a</sup> Ce tableau s'inspire des conclusions de Levi et Maguire dans « Reducing and preventing organised crime ».

## A. Initiatives à l'échelle locale

7. Les initiatives prises à l'échelle locale pour prévenir la criminalité visent principalement à renforcer les communautés locales au moyen de la fourniture de services, afin de créer des liens entre les membres de la communauté et de leur permettre d'accéder à des ressources et des services externes susceptibles de les aider à lutter contre la criminalité en général, et la criminalité organisée en particulier. Ces initiatives s'adressent en premier lieu aux populations locales et environnantes et

visent à modifier les conditions sociales associées à la criminalité. Elles s'attaquent aux multiples facteurs complexes qui poussent les personnes à se tourner vers l'illégalité, tels que le manque de moyens en matière de détection et de répression, l'insécurité physique et économique et la marginalisation sociale.

8. Les stratégies de participation active et passive de la population s'appuient sur le rôle que la société civile peut jouer dans la lutte contre la criminalité organisée. Toutefois, elles diffèrent par le niveau de participation généralement exigé des organismes publics et des autres acteurs. Les stratégies de participation passive de la population visent par exemple à sensibiliser le public aux risques, caractéristiques et manifestations de la criminalité transnationale organisée et à mettre en place des lignes téléphoniques d'urgence pour obtenir des informations sur les incidents pertinents. Ces initiatives axées sur les populations locales occupent une place centrale dans les stratégies nationales de lutte contre la criminalité organisée et se caractérisent généralement par une forte participation des organismes publics. D'autres exemples sont les campagnes visant à former les enseignants et les personnes-ressources dans les écoles pour renforcer la conscience civique et juridique des élèves dans le cadre d'une « culture de la légalité », et les campagnes visant à informer le public des menaces que fait peser la criminalité transnationale organisée et des conséquences pour les auteurs d'infraction. Ces initiatives mettent souvent en avant les succès obtenus dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, comme la condamnation des auteurs d'infractions pénales ou la confiscation et la saisie de biens illicites, afin de renforcer la confiance du public envers les services de détection et de répression et d'autres organismes publics, de favoriser les partenariats intersectoriels et de dissuader les délinquants potentiels.

9. La participation active de la population comprend un large éventail d'activités, d'organisations et de groupes dirigés par la société civile visant à lutter contre la criminalité organisée. Les initiatives de ce type ont porté, entre autres, sur l'amélioration de la transparence des processus décisionnels dans les secteurs public et privé, la lutte contre l'impunité et le soutien de la communauté à la réinsertion sociale des auteurs d'infractions.

### **Renforcer la résilience des populations locales face à la criminalité organisée**

D'une manière générale, la résilience est la capacité de faire face aux chocs et aux facteurs de stress et de s'en relever. Pour ce qui est des populations locales, la résilience a été décrite comme la capacité d'une population de faire face à l'adversité tout en conservant ses capacités fonctionnelles. Il s'agit de la capacité collective d'un groupe de personnes à assimiler le changement, à se transformer et à saisir les opportunités pour améliorer les conditions, par exemple, sa capacité de mener des actions concertées et sa capacité de résoudre les problèmes et de parvenir à un consensus en vue de prendre des mesures coordonnées<sup>a</sup>. Pour renforcer la résilience des populations locales face à la criminalité organisée, il convient d'adopter une approche multidimensionnelle pour :

a) Promouvoir un développement économique efficace dans les zones urbaines et rurales grâce à des programmes complets, durables et disposant d'un financement suffisant, axés sur la création d'emplois licites ;

b) S'attaquer de manière globale aux facteurs structurels susceptibles de pousser les communautés à participer à des activités économiques illicites (notamment le manque d'infrastructure et d'accès aux microcrédits), dans le cadre des programmes de développement rural ou de planification urbaine ;

c) Lutter contre la criminalité de rue pour restaurer les capacités associatives des populations locales et favoriser les activités économiques licites ;

d) Donner accès aux dispositifs de résolution des litiges et aux mécanismes judiciaires ;

e) Encourager la protection des droits humains, la réconciliation et les approches non violentes ;

f) Améliorer l'accès à une éducation et à des soins de santé efficaces (investir dans le capital humain) ;

g) Protéger les économies informelles de la mainmise de l'État et empêcher les groupes criminels de devenir des « franchises de la polycriminalité » (c'est-à-dire des organisations impliquées dans un large éventail d'activités criminelles et qui en tirent profit) ;

h) Créer des espaces publics exempts de violence et de répression dans lesquels la société civile peut retrouver ses capacités associatives et son capital social<sup>b</sup>.

<sup>a</sup> Brian Walker *et al.*, « Should enhanced resilience be an objective of natural resource management research for developing countries? », *Crop Science*, vol. 50, n° S1 (mars 2010).

<sup>b</sup> Vanda Felbab-Brown, « Human security and crime in Latin America: the political capital and political impact of criminal groups and belligerents involved in illicit economies » (Western Hemisphere Security Analysis Center, septembre 2011).

10. La réinsertion sociale des personnes condamnées pour des infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée, conformément au paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention, est une mesure préventive importante, car les personnes qui ont déjà été condamnées pour une infraction sont celles qui sont les plus exposées à la récidive étant donné qu'elles ont déjà enfreint la loi, qu'elles peuvent n'avoir que peu de possibilités et des compétences insuffisantes pour s'engager dans une voie légitime non criminelle et qu'elles entretiennent souvent des liens étroits avec d'autres auteurs d'infraction et des modes de vie en marge de la loi. Pour faciliter leur réinsertion, il faut notamment les préparer à la vie et au travail, les former, les éduquer, les encourager à adopter d'autres modes de vie, leur proposer des modèles qu'ils puissent émuler et s'assurer qu'elles ont accès à une assistance et un logement au sein de la communauté.

## B. Approches réglementaires, déjudiciarisation et mesures non judiciaires

11. Les approches réglementaires, la déjudiciarisation et les mesures non judiciaires comprennent un large éventail d'activités, qui font toutes intervenir des organismes publics qui ne font pas partie du système formel de justice pénale. Elles peuvent être classées en deux sous-catégories qui ne s'excluent pas mutuellement : a) celles qui portent principalement sur les stratégies fiscales et financières ; et b) celles qui exigent des pouvoirs réglementaires pour lutter contre les activités criminelles.

12. Le bon fonctionnement des marchés licites peut être compromis par des groupes criminels organisés et leurs activités, telles que le blanchiment d'argent et la corruption. Ces infractions perturbent notamment les politiques économiques, faussent les conditions du marché et entraînent *in fine* de graves risques systémiques. La recherche active des avoirs d'origine criminelle est un élément crucial de la lutte contre la criminalité organisée et joue un rôle important dans toute stratégie de prévention efficace. Le recouvrement du produit du crime peut grandement contribuer à réduire la criminalité en empêchant les auteurs d'infractions de financer d'autres opérations et en dissuadant ceux qui pourraient autrement chercher à entreprendre des activités criminelles organisées. Cependant, il peut être difficile de localiser et de recouvrer des avoirs d'origine criminelle, car ceux-ci sont souvent dissimulés par leurs propriétaires illégitimes, notamment sur des comptes bancaires à l'étranger.

13. Malgré les obstacles, les stratégies efficaces de prévention de la criminalité organisée prévoient généralement la confiscation du produit du crime. Conçue initialement comme un recours postérieur à la condamnation (confiscation fondée sur la condamnation), la confiscation est aujourd'hui de plus en plus souvent considérée comme une mesure civile ou administrative, indépendante des poursuites pénales (confiscation non fondée sur la condamnation). Une confiscation sans condamnation est généralement opérée par un service d'enquête ou un organisme autorisé et repose sur une procédure de confiscation des avoirs utilisés ou impliqués dans la commission d'une infraction. De manière générale, il existe deux manières de procéder à une confiscation. La première est la confiscation dans le cadre d'une procédure pénale, mais sans condamnation ou verdict de culpabilité. Dans ce cas, les règles relatives à la confiscation sans condamnation sont souvent incorporées dans les codes pénaux existants, ainsi que dans la législation de lutte contre le blanchiment d'argent ou contre les stupéfiants, et sont considérées comme des procédures auxquelles s'appliquent les lois de procédure pénale. La deuxième manière est la confiscation hors de toute procédure pénale, par exemple dans le cadre d'une procédure civile ou administrative. Il s'agit d'une procédure distincte qui peut se dérouler en dehors ou en conjonction d'une quelconque procédure pénale connexe.

14. Au niveau international, un important dispositif d'évaluation mutuelle a été mis en place pour vérifier la qualité des dispositions de lutte contre le blanchiment, qui prévoit des inspections périodiques par les membres du Groupe d'action financière. Lorsque les dispositions d'un pays et leur mise en œuvre ne respectent pas les normes internationales, des alertes peuvent être adressées aux institutions financières du monde entier, leur demandant de faire preuve d'une prudence et d'une diligence particulières lorsqu'elles ont affaire à des transactions en provenance de ce pays. De ce fait, les transactions financières du pays concerné sont plus lentes et plus coûteuses, réduisant ainsi certains avantages pour les blanchisseurs d'argent et ceux qui dissimulent le produit d'activités criminelles<sup>3</sup>.

15. Le renforcement de la coopération entre les autorités nationales compétentes participant à la lutte contre le produit du crime, comme les services de détection et répression ou les services fiscaux, et les entités privées concernées constitue un autre aspect important des stratégies de lutte contre le produit du crime. Outre le regroupement des compétences pluridisciplinaires et spécialisées sous l'égide d'un service de renseignement financier unique, il conviendra de mettre en place et d'utiliser d'autres moyens pour améliorer la coopération entre les organismes publics compétents et les entités du secteur privé. Par exemple, pour identifier et confisquer le produit du crime, des renseignements fiscaux peuvent être nécessaires et donc exiger la coopération des services fiscaux et des services de détection et répression.

16. Les pouvoirs des organismes de réglementation sont souvent utilisés pour rendre plus difficiles la formation et le fonctionnement de groupes criminels organisés et empêcher leurs activités dans certains domaines. Parmi le large éventail de mesures susceptibles d'être prises à cette fin figurent une législation spéciale et des procédures de vérification et de contrôle.

17. Outre l'adoption d'une législation criminalisant la participation à un groupe criminel organisé, les pays ont également mis en place des instruments spécifiques pour contrôler et surveiller les personnes physiques et morales en vue d'exclure les auteurs d'infraction des marchés publics et des contrats de construction et, dans certains cas, d'empêcher plus particulièrement les groupes criminels organisés d'infiltrer les entreprises et les gouvernements. Ces mesures peuvent inclure la vérification des antécédents des candidats à l'octroi de licences, de subventions et à des appels d'offres et, plus généralement, toutes les mesures permettant aux autorités administratives de contrôler les personnes avant qu'elles n'accèdent aux secteurs réglementés. Outre les lois et les politiques nationales, les autorités locales peuvent également disposer de leurs propres lignes directrices concernant la vérification

---

<sup>3</sup> Levi et Maguire, « Reducing and preventing organised crime ».

approfondie des antécédents. Toutefois, il convient de noter que le pouvoir de vérifier et de contrôler, puis de refuser ou de révoquer des licences et des permis, ou d'exclure des entreprises des appels d'offres publics, impose des contraintes considérables à la liberté de l'activité économique. C'est pourquoi, chaque fois que de telles mesures sont prises, une législation appropriée doit être adoptée pour réglementer ces pouvoirs et protéger les intérêts publics ainsi que les droits humains des personnes.

18. Parmi les autres instruments adoptés pour mettre fin aux activités criminelles figure l'utilisation des pouvoirs des autorités administratives pour maintenir l'ordre public. Par exemple, ces autorités peuvent inspecter des entreprises lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont utilisées pour des activités criminelles organisées, et imposer des amendes et fermer les locaux en cas de violation des règlements administratifs. Ces violations peuvent être détectées lors d'inspections effectuées par leur propre personnel, mais aussi sur la base d'informations fournies par les services de détection et de répression ou les autorités financières. Lors de l'élaboration d'une telle approche, il est essentiel de s'assurer que le personnel des administrations publiques n'est pas lui-même corrompu. Autrement, le système administratif lui-même pourrait être exploité par un groupe criminel organisé pour agir contre l'administration nationale ou locale<sup>4</sup>.

### **C. Participation du secteur privé**

19. Le secteur privé peut jouer un rôle fondamental dans la prévention de la criminalité organisée et de la corruption.

20. Malgré l'ampleur du problème, la possibilité d'une coopération entre les secteurs public et privé en matière de prévention et de lutte contre la criminalité organisée reste une piste encore peu explorée. Les organisations du secteur privé peuvent trouver que les échanges avec les services de détection et de répression sont souvent à sens unique et l'obligation réglementaire d'établir des rapports peut décourager la coopération au lieu de la faciliter. Néanmoins, des résultats tangibles ont été obtenus dans des situations où les secteurs professionnels ont pris l'initiative des mesures de lutte contre la criminalité organisée. La Transported Asset Protection Association (Association pour la protection des actifs transportés) en est un bon exemple. Les membres de cette coalition mondiale de fabricants, de chargeurs, de transporteurs, d'assureurs, de prestataires de services logistiques, de services de détection et de répression et d'agences gouvernementales œuvrent de concert à l'élaboration et à l'application de normes de sécurité mondiales, de pratiques industrielles reconnues et de technologies visant notamment à prévenir la criminalité liée au fret et à minimiser les pertes de fret, et ils collaborent en matière de réglementation.

21. Compte tenu du coût extrêmement élevé de la criminalité organisée pour le secteur privé, il n'est pas surprenant que les entreprises et les organisations privées du monde entier soient disposées à contribuer à la lutte contre celle-ci. De nombreuses entreprises proposent des produits et des services commerciaux complets de protection contre la criminalité organisée et de prévention. Ces tendances se reflètent également dans l'importance croissante du marché des entreprises de sécurité privée qui, au cours des dernières décennies, ont repris à leur compte une grande part des responsabilités du secteur public et se sont imposées comme chefs de file dans l'analyse de la criminalité organisée et l'élaboration de stratégies pertinentes. Les pressions toujours plus fortes exercées sur les services de détection et de répression ont conduit à la « privatisation » de certaines fonctions jusqu'alors réservées à la police, le secteur de la sécurité privée civile palliant l'absence des forces de police débordées et jouant un rôle croissant dans la prévention générale de la criminalité et la sécurité de la communauté.

---

<sup>4</sup> Ibid.



22. Toutefois, dans un document d'information publié en août 2011, le Groupe d'experts sur les services de sécurité privée civile de l'ONUDC a souligné que l'envergure et le rôle grandissants du secteur des services de sécurité privée civile avaient été à l'origine de divers problèmes dans plusieurs pays. Bien que différents d'un État à l'autre, les problèmes tenaient à l'infiltration et à l'implication de la criminalité organisée dans ce secteur, à la corruption, au manque de formation des gardes de sécurité privée, aux abus de pouvoirs et à un recours excessif à la force par le personnel civil de sécurité, à des normes professionnelles généralement insuffisantes, à la carence des mécanismes de responsabilité vis-à-vis de la loi et au non-respect de la loi. De nombreux États avaient réagi à l'expansion du secteur des services de sécurité privée civile en publiant des lois visant à le réglementer. Par exemple, dans certains pays, le personnel de sécurité privé s'était vu accorder des droits et des pouvoirs spéciaux, tels que le droit de porter des armes à feu ou des armes non létales et le pouvoir de procéder à des contrôles d'identité, de faire usage de la force, de procéder à des fouilles et d'arrêter des personnes. Toutefois, il est tout aussi important de disposer d'une législation définissant les activités interdites aux services de sécurité privés, afin d'éviter les abus et de protéger les droits des citoyennes et citoyens. La législation en question pourrait porter sur l'interdiction d'intercepter des communications, d'intervenir dans des conflits politiques et professionnels et, plus généralement, d'agir d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits et aux libertés, à la vie, à la santé, à la réputation, à la dignité, à la propriété ou aux intérêts légitimes des personnes. Dans son document d'information de 2011, le Groupe d'experts a recommandé d'envisager d'adopter un code de conduite ou de déontologie prévoyant des sanctions en cas d'infractions, afin de réglementer efficacement la conduite du personnel des prestataires de services de sécurité privée civile, (UNODC/CCPCJ/EG.5/2011/CRP.1, par. 19).

23. En ce qui concerne l'autoréglementation, il est souhaitable d'établir des règles semblables à celles que certaines professions, telles que les avocats et les comptables, sont tenues de respecter. Dans le monde de l'entreprise, il s'agirait d'intégrer l'investissement et le comportement socialement responsables dans la culture institutionnelle. La responsabilité sociale des entreprises – un concept relativement récent à la fois dans le développement social et dans la culture institutionnelle – est centrée sur le rôle important que les entreprises peuvent jouer dans l'amélioration de la qualité de vie des citoyennes et citoyens et des communautés et pourrait avoir un impact significatif sur la prévention efficace de la criminalité organisée.

#### *Responsabilité sociale des entreprises*

Selon la définition du Conseil mondial des entreprises pour le développement durable, la responsabilité sociale des entreprises désigne « l'engagement continu pris par les entreprises d'agir de manière éthique et de contribuer à la qualité de vie des travailleurs et de leurs familles, ainsi que de la communauté locale et de la société dans son ensemble »<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> Richard Holme et Phil Watts, *Corporate Social Responsibility: Making Good Business Sense* (Genève, World Business Council for Sustainable Development, 2000).

24. En plus des mesures prises volontairement par le secteur privé, il existe un très grand nombre d'exemples de lois visant à rendre les entreprises privées responsables de la surveillance et de la réduction de la criminalité organisée. La plupart de ces mesures consistent à encourager les entreprises à s'engager dans une « surveillance » systématique des activités commerciales normales afin d'être en mesure de repérer tout signe d'activités illégales ou de transactions suspectes et de les signaler, ou à exiger qu'elles le fassent<sup>5</sup>. La cybersécurité et la protection des personnes contre la cybercriminalité constituent un autre domaine d'action important pour le secteur privé. Les personnes et les entreprises sont connectées par Internet grâce à une chaîne complexe d'intermédiaires en ligne, notamment les fournisseurs d'accès à Internet,

<sup>5</sup> Levi et Maguire, « Reducing and preventing organised crime », p. 417.

les fournisseurs de services d'hébergement, les réseaux sociaux et les fournisseurs de services de paiement. Les approches préventives devraient viser à proposer aux intermédiaires en ligne un juste équilibre d'incitations afin qu'ils soutiennent efficacement les efforts des États tendant à prévenir et à combattre la criminalité d'une manière qui soit proportionnée, qui n'empiète pas sur l'exercice des droits des utilisateurs et utilisatrices et qui permette aux activités en ligne légitimes de se développer<sup>6</sup>.

25. Dans le même temps, il ne faut pas oublier que le secteur privé peut faire partie du problème plutôt que de la solution, notamment lorsque des infractions liées à la traite des personnes et des crimes graves connexes sont sciemment commis par l'intermédiaire ou sous le couvert de personnes morales. Le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention contre la criminalité organisée fait obligation aux États parties d'adopter les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales « qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé ». La nature de leur responsabilité est laissée à l'appréciation de chaque État partie, le paragraphe 2 de l'article 10 précisant qu'elle peut être pénale, civile ou administrative. La responsabilité des personnes morales reste un moyen sous-utilisé pour prévenir et combattre la criminalité organisée.

### **III. Rôle des stratégies visant à prévenir et à combattre la criminalité organisée**

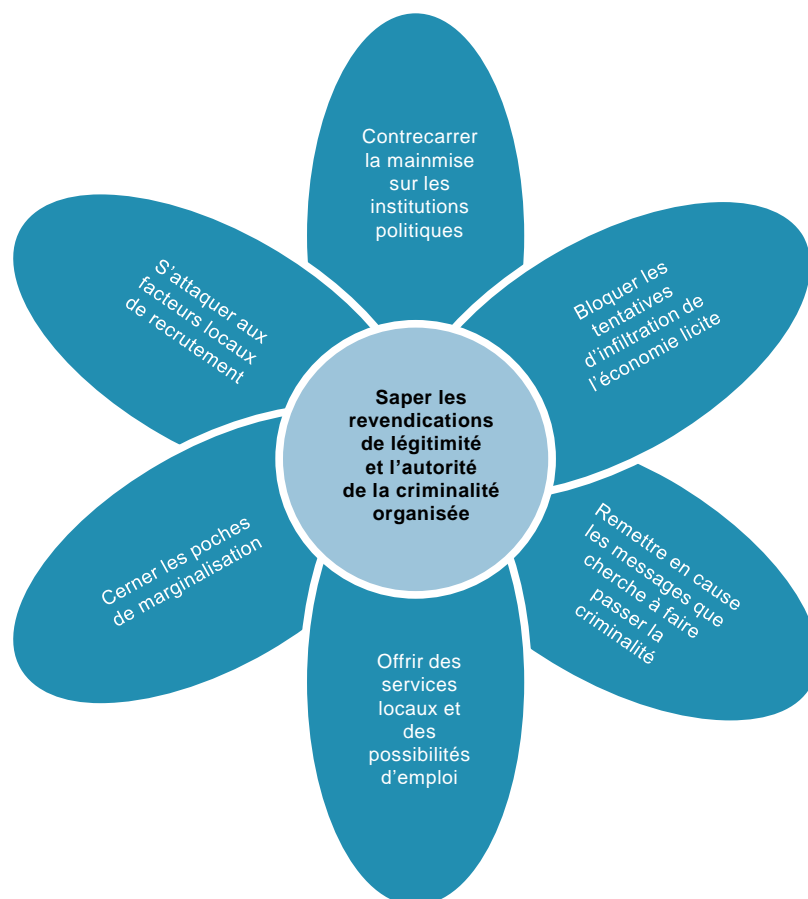
26. Les stratégies globales et multipartites de lutte contre la criminalité organisée fondées sur des données probantes doivent faire de la prévention l'un de leurs principaux objectifs, au même titre que la poursuite des groupes criminels organisés et de leurs gains illicites, car leurs activités augmentent les coûts et les risques pour les entreprises ; la protection des personnes vulnérables et des victimes à l'égard de tout (nouveau) préjudice ; et la promotion des partenariats et de la coopération à tous les niveaux, y compris par-delà les frontières internationales, dans une démarche associant l'ensemble de la société. En outre, en plaçant le genre et les droits humains au premier plan des mesures de prévention, ces stratégies peuvent offrir aux personnes et aux communautés des chances égales et équitables de participer dignement à la vie économique, sociale et politique, empêchant ainsi la criminalité organisée de (ré)infiltrer les communautés, l'économie et les institutions politiques. En effet, les efforts de prévention de la criminalité organisée visent à empêcher la criminalité organisée d'infiltrer ou de réinfiltrer les communautés, l'économie et les institutions politiques et cherchent à renforcer la résilience face à la criminalité organisée, en l'empêchant de s'immiscer dans la société.

#### **A. Rôle des stratégies visant à prévenir et à combattre la criminalité organisée**

27. Dans le cas des stratégies de lutte contre la criminalité organisée, la prévention consiste à faire en sorte qu'il soit plus difficile pour les groupes criminels de s'implanter dans les sociétés, de recruter de nouveaux membres, de s'assurer des appuis, de prendre le contrôle des institutions politiques, d'infiltrer l'économie et, en fin de compte, de défier l'autorité de l'État. Il faut pour cela accroître la résilience sociale, économique et politique face à la criminalité organisée, surtout s'agissant des communautés vulnérables, fermer les voies de recrutement et éviter l'infiltration de l'économie licite. Pour traduire le principe de prévention en objectifs, il faut bien comprendre par quels moyens la criminalité organisée s'insinue dans un contexte donné – moyens que le processus d'analyse stratégique permet de préciser.

<sup>6</sup> ONUDC, *Policymaking and the Role of Online Intermediaries in Preventing and Combating Illicit Trafficking* (Vienne, 2021).

Figure I  
Prévention efficace de la criminalité organisée : quelques éléments clés



Source : ONUDC, *Référentiel stratégique de lutte contre la criminalité organisée pour l'élaboration de stratégies à fort impact* (Vienne, 2021), figure 8.

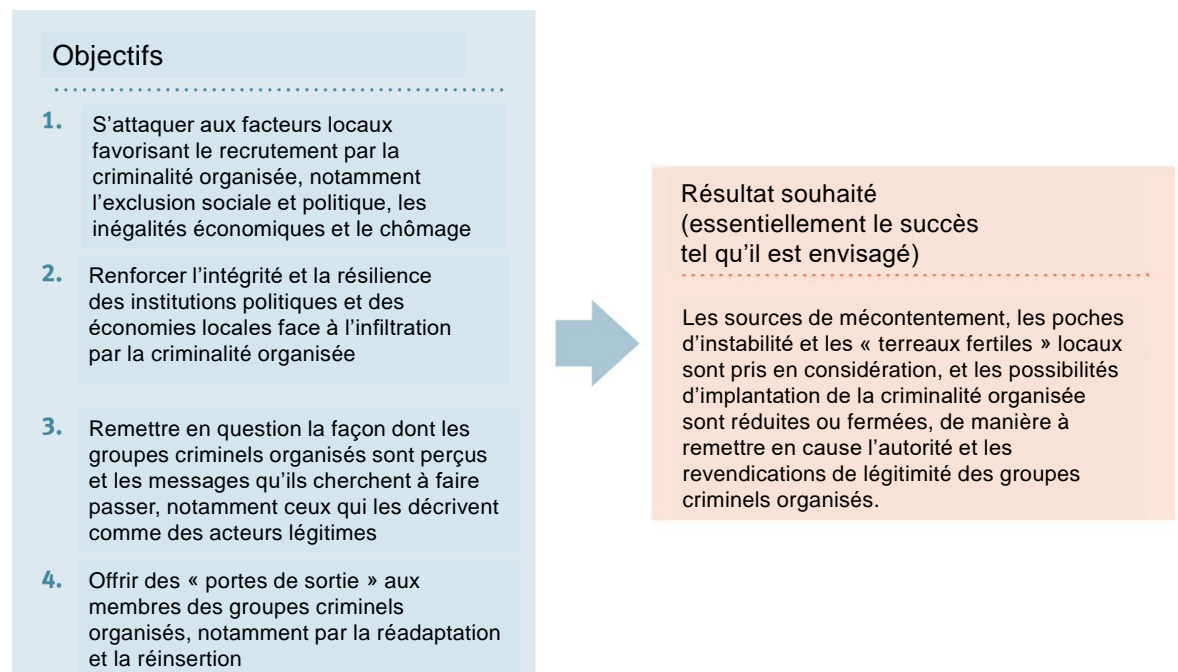
28. Si le principe de prévention est presque universellement reconnu, les moyens de le mettre en œuvre et les activités connexes peuvent varier en fonction du contexte et des principes propres à chaque État. L'application en contexte du principe de prévention est possible en traduisant le principe en objectifs, ce qui implique de clarifier les buts et les effets recherchés dans un contexte particulier. Ainsi, les objectifs font le lien entre, d'une part, les visions et les objectifs de plus haut niveau et, d'autre part, les activités et résultats tangibles et concrets.

29. Au titre du principe de « prévention », on peut citer les objectifs suivants : s'attaquer aux facteurs locaux qui incitent au recrutement dans la criminalité organisée ; rendre les institutions et les économies locales plus résilientes face à l'infiltration par des groupes criminels organisés, notamment en proposant d'autres solutions viables génératrices de revenus ; remettre en question les messages que les groupes criminels organisés cherchent à faire passer ; offrir aux membres des groupes criminels organisés des « portes de sortie », notamment par la réadaptation et la réinsertion ; et continuer de communiquer avec les communautés locales pour les sensibiliser aux risques. L'édition 2019 de l'étude mondiale sur l'homicide de l'ONUDC (*Global Study on Homicide 2019*) met en avant l'augmentation des niveaux d'inégalité dans certaines régions – associée à la grande disponibilité des armes à feu, à la prolifération des groupes criminels organisés et à l'existence de conflits armés et de l'instabilité qui en découle – comme une possible explication du fait que la croissance économique dans ces régions s'est accompagnée d'une hausse des taux d'homicide. Il est important de veiller à ce que les objectifs qui sous-tendent les stratégies nationales de prévention de la criminalité organisée intègrent une vision à long terme afin que les activités entreprises soient durables et efficaces.

30. Il peut être nécessaire de mettre en place de nouvelles structures pour assurer une exécution réussie des stratégies. Il peut s'agir de constituer des unités d'analyse stratégique, y compris interinstitutions, chargées d'améliorer la compréhension globale du problème, et des unités chargées des politiques et de la planification chargées d'assurer la coordination et l'exécution générale des stratégies, ainsi que la communication des informations correspondantes. En outre, en y affectant des conseillères et conseillers sur les questions de genre et de droits humains, il est possible d'intégrer systématiquement ces questions dans les mesures de prévention de la criminalité organisée, ainsi que de démontrer l'appropriation politique de ces politiques.

Figure II

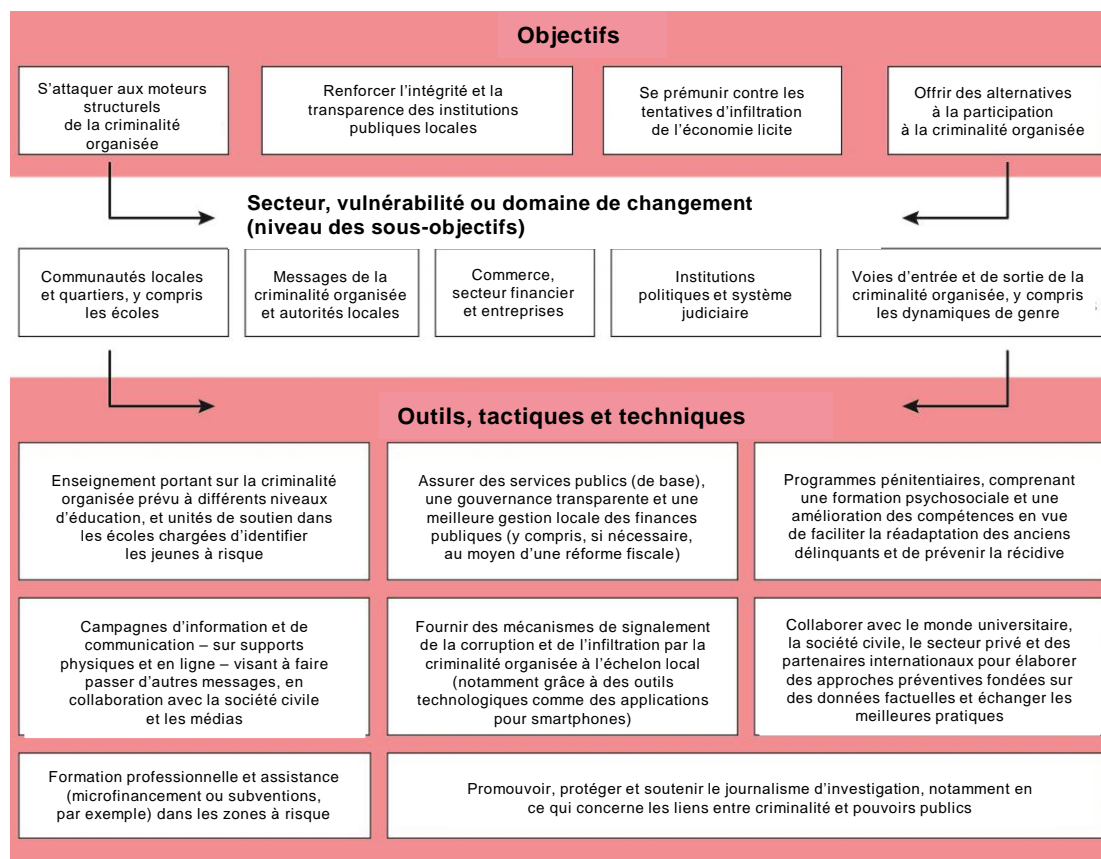
### Traduire les objectifs de prévention en résultats dans les stratégies de lutte contre la criminalité organisée



Source : ONUDC, *Référentiel stratégique de lutte contre la criminalité organisée pour l'élaboration de stratégies à fort impact*, page 16.

31. Les objectifs peuvent ensuite être affinés en précisant les domaines ou secteurs particuliers que la stratégie abordera (autrement dit, les sous-objectifs). Ceux-ci peuvent à leur tour fournir une indication plus claire du type d'activités qui seront menées et des capacités qui seront requises. Le diagramme présenté ci-après illustre cette méthode d'alignement des objectifs, sous-objectifs et activités/capacités plus précises.

Figure III  
Prévention de la criminalité organisée : objectifs, sous-objetsifs et activités/capacités



Source : ONUDC, *Référentiel stratégique de lutte contre la criminalité organisée pour l'élaboration de stratégies à fort impact*, figure 9.

## B. Participation des parties prenantes aux stratégies de prévention de la criminalité organisée

32. Si l'engagement au niveau national est important, les stratégies de prévention de la criminalité organisée devraient également chercher à faire participer les parties prenantes au niveau local, telles que les services de détection et de répression locaux et les organisations de la société civile, ainsi que le secteur privé, afin de promouvoir une approche de la société dans son ensemble. En encourageant une approche ascendante, l'échange de connaissances et la coopération sont facilités. Cela permet non seulement de soutenir l'élaboration de stratégies fondées sur des données probantes, mais aussi de veiller à ce que l'appropriation de ces stratégies soit partagée par l'ensemble de la société.

33. L'importance des réponses multipartites dans la conception et la mise en œuvre des stratégies de prévention de la criminalité organisée est de plus en plus reconnue, de même que la nécessité de ne plus considérer la criminalité transnationale organisée comme une question de sécurité nationale. Les approches locales se sont avérées particulièrement efficaces pour promouvoir le développement durable et offrir aux populations des opportunités économiques, sociales et politiques dignes, tout en reconnaissant que les besoins et les vulnérabilités des individus peuvent varier. Ces approches se concentrent sur le renforcement des groupes locaux par la fourniture de services et de ressources à l'appui de la prévention de la criminalité organisée. Elles peuvent faciliter la prise en compte des questions relatives au genre et aux droits humains, en particulier par une approche intersectionnelle, en plaçant les besoins et considérations individuels au premier plan des efforts de prévention. Le dialogue avec

les communautés peut contribuer à les sensibiliser aux risques et aux caractéristiques de la criminalité organisée. En outre, en collaborant avec les organisations de la société civile, les institutions universitaires et les groupes locaux, il est plus facile d'identifier les groupes les plus à risque de devenir des auteurs ou des victimes de la criminalité organisée, tels que les jeunes, les femmes victimes de violence et les personnes appartenant à des groupes socialement marginalisés.

#### **IV. Collecte et analyse des données**

34. La nature des groupes criminels organisés peut varier considérablement, non seulement en termes de taille, d'envergure et d'activités, mais également en termes de types de crimes et de victimes visées. La collecte et l'analyse des données sont essentielles pour mettre en lumière les caractéristiques complexes de la criminalité organisée, notamment ses manifestations, son évolution, ses vulnérabilités et son impact sur la sécurité publique et humaine. L'analyse permet de constituer une base factuelle sur laquelle fonder des stratégies et des interventions à fort impact. En outre, les données peuvent aider à évaluer l'efficacité des mesures prises par les États et servir de base à l'élaboration d'objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps, adaptés à un contexte particulier.

35. L'évaluation des menaces liées à la criminalité organisée est un exemple de la manière dont la collecte et l'analyse de données peuvent contribuer à l'élaboration de stratégies fondées sur des données probantes. Ces évaluations consistent à mesurer les risques existants dans un pays et à formuler des réponses préventives appropriées. Elles alimentent la base de données globale des stratégies de prévention de la criminalité organisée et peuvent contribuer à améliorer la compréhension des aspects relatifs au genre et aux droits humains de la criminalité organisée dans une zone géographique donnée.

36. La collecte de données multisectorielles permet de mieux connaître la criminalité organisée et de mieux y répondre. Les recherches menées par l'ONUDC suggèrent que de nombreux pays ne disposent pas de systèmes de données ou de bases de données leur permettant d'enregistrer, de communiquer et d'analyser les informations sur les groupes criminels organisés agissant sur leur territoire. Qui plus est, certains des pays qui conservent des données exhaustives sur la criminalité ne suivent pas nécessairement des stratégies systématiques pour identifier les liens avec la criminalité organisée et en garder une trace à mesure qu'une affaire progresse dans le système de justice pénale. Dans le cadre du renforcement de leur capacité à collecter et à partager des données de meilleure qualité sur la criminalité organisée, les États sont encouragés à appliquer la Classification internationale des infractions à des fins statistiques, en particulier en ce qui concerne la désagrégation des événements, afin qu'ils puissent catégoriser efficacement les affaires criminelles liées à la criminalité organisée.

37. La collecte de données ventilées par âge et par sexe permet par ailleurs aux responsables politiques, aux législateurs et aux autres autorités nationales compétentes de mieux comprendre les différents parcours des délinquantes et délinquants et des victimes, et comment et dans quelle mesure non seulement les femmes et les hommes, mais aussi les filles et les garçons peuvent être recrutés par des groupes criminels organisés ou en être les victimes. Ces informations peuvent contribuer à la conception et à la mise en œuvre de stratégies nationales et soutenir le développement d'approches inclusives et équitables.

38. Enfin, il est important de disposer de solides processus de suivi et d'évaluation pour mesurer l'incidence des stratégies visant à prévenir la criminalité organisée ainsi que pour recenser les domaines susceptibles d'amélioration, par exemple en utilisant d'autres sources que les seuls indicateurs en matière de détection et de justice pénale. Les indicateurs qualitatifs et quantitatifs relatifs aux objectifs fixés dans les stratégies nationales de prévention de la criminalité organisée peuvent mettre en évidence des

tendances ainsi que des succès ou des échecs spécifiques, donnant ainsi une idée de l'orientation générale et de l'impact de la stratégie.

## **V. Prise en compte des questions relatives au genre et aux droits humains dans la prévention de la criminalité organisée**

39. Le respect des droits humains et de l'égalité des genres est intrinsèquement lié à la prévention de la criminalité organisée. Les lois et politiques visant à les promouvoir peuvent contribuer à la lutte contre les causes profondes de la criminalité organisée, car celle-ci n'apparaît pas dans le vide, mais plutôt dans un paysage complexe caractérisé par l'inégalité et l'absence de droits économiques, culturels, sociaux, civils et politiques. La prise en compte des questions relatives au genre et aux droits humains dans les stratégies nationales de prévention de la criminalité organisée aide à mieux comprendre les multiples facettes, manifestations et conséquences de la criminalité transnationale organisée et, partant, de concevoir des stratégies de prévention plus efficaces et fondées sur des données probantes. Il s'agit notamment de prendre en compte l'égalité des genres et les droits humains dans la législation, les stratégies et les politiques nationales de prévention de la criminalité organisée. Bien que sa valeur ait été reconnue dans plusieurs instruments internationaux, la prise en compte des droits humains et de l'égalité des genres dans les cadres normatifs et politiques de lutte contre la criminalité organisée reste parfois difficile dans la pratique, les capacités au niveau national d'analyser la situation et de préparer et mettre en œuvre de telles mesures étant souvent limitées.

40. En outre, il convient de reconnaître que certaines des mesures prises par les États dans le cadre de leurs efforts de prévention de la criminalité organisée peuvent involontairement déboucher sur le non-respect des droits humains et de l'égalité entre les genres. Les responsables politiques doivent donc se demander si la stratégie ou la mesure proposée est susceptible d'avoir un impact involontaire sur certains groupes et de se traduire par une violation des droits humains.

41. En conclusion, la prise en compte des questions relatives au genre et aux droits humains implique la mise en place d'une législation, de politiques et de stratégies nationales de lutte contre la criminalité organisée qui ne soient pas discriminatoires à l'égard des victimes, des témoins et des auteurs d'infractions ou d'autres personnes, ni ne portent atteinte à leurs droits fondamentaux, et qui fassent activement progresser la non-discrimination, l'égalité et les droits humains, tout en renforçant les mesures de prévention de la criminalité organisée.

## **VI. Questions à examiner**

42. Le Groupe de travail souhaitera peut-être faire porter ses délibérations sur les thèmes suivants :

- a) Approches particulièrement efficaces et enseignements tirés de la prévention de la criminalité organisée, y compris des exemples pratiques spécifiques ;
- b) Approches de la prévention dans les stratégies de lutte contre la criminalité organisée ;
- c) Prise en compte efficace des questions relatives au genre et aux droits humains dans les stratégies de prévention de la criminalité organisée ;
- d) Échange de vues sur les types d'analyse thématique, géographique ou prospective concernant les menaces liées à la criminalité organisée au niveau mondial qui seraient utiles pour aider les États Membres à prévenir la criminalité transnationale organisée, y compris les méthodes de collecte de données ventilées par sexe ;

e) Recensement des besoins en matière de renforcement des capacités aux fins de l'élaboration de stratégies visant à prévenir et à combattre la criminalité organisée, notamment en ce qui concerne la prise en compte des questions relatives au genre et aux droits humains.

## VII. Suite donnée et recommandations possibles

43. Le Groupe de travail souhaitera peut-être faire les recommandations suivantes :

a) Les États devraient envisager de mettre en œuvre des stratégies variées visant à prévenir la criminalité organisée, y compris des solutions locales, des solutions réglementaires, la déjudiciarisation et des mesures non judiciaires, ainsi que l'implication du secteur privé ;

b) Les États devraient faire de la prévention un objectif clef de leurs stratégies nationales ou régionales de lutte contre la criminalité organisée, les efforts en la matière devant être fondés sur une participation de l'ensemble de la société ;

c) Dans le cadre de la prévention de la criminalité organisée, les États devraient prendre en compte les questions relatives au genre et aux droits humains en adoptant une approche intersectionnelle ;

d) Les États devraient envisager de réaliser, notamment au moyen d'évaluations régionales et nationales de la menace, des analyses qui serviraient à élaborer des stratégies à fort impact dont un objectif clef consisterait à prévenir la criminalité organisée ;

e) Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient actualiser les données concernant leur législation qui figurent sur le portail de mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (portail SHERLOC), notamment en ce qui concerne le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant ;

f) Les États devraient envisager d'affecter des ressources suffisantes, dans la mesure du possible, à la prévention de la criminalité organisée ;

g) L'ONUDC devrait continuer à renforcer les capacités de collecte et d'analyse des données sur les facteurs favorisant la criminalité organisée et ses caractéristiques et sur l'impact des réponses apportées par les États ;

h) L'ONUDC devrait continuer à fournir une assistance technique aux fins de l'élaboration de stratégies visant à prévenir et à combattre la criminalité organisée et de la prise en compte des questions relatives au genre et aux droits humains ;

i) L'ONUDC devrait continuer à former le monde éducatif à la prévention de la criminalité organisée, en particulier par le biais des modules d'enseignement pour les universités disponibles sur le portail SHERLOC ;

j) L'ONUDC devrait continuer à élaborer des évaluations de la menace que représente la criminalité transnationale organisée aux niveaux mondial et régional, ainsi que des évaluations rapides et des analyses des risques au niveau national, afin d'orienter la prévention de la criminalité organisée ;

k) Les États devraient appliquer la Classification internationale du crime à des fins statistiques dans leurs pratiques de collecte de données afin de normaliser davantage la collecte et l'échange de données statistiques de haute qualité sur la criminalité organisée. À cet égard, les États pourraient envisager de promouvoir le nouveau cours d'apprentissage en ligne de l'ONUDC sur la Classification internationale des infractions à des fins statistiques, qui présente ce cadre et examine son application spécifique à la criminalité organisée ;



1) Les États pourraient envisager de fournir des ressources extrabudgétaires destinées à assurer une assistance technique dans le domaine de la prévention de la criminalité organisée.

---